

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

**CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

LEGISLATURE DE LA TRANSITION

LOI N°106-2015/CNT

**PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION
DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2016**

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition ;

a délibéré en sa séance du 26 décembre 2015
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2016 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelle que nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 4 :

Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre chargé des finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes ; une copie est transmise au Président de l'Assemblée nationale.

Article 5 :

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article 6 :

Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article 7 :

Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte par la production de rapports mensuels soumis au ministre chargé des finances.

Article 8 :

Sur les revenus du portefeuille de l'Etat, le Receveur général, habilité à recueillir directement ces produits, reverse au Fonds burkinabè pour le développement économique et social (FBDES) un montant forfaitaire de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.

Article 9 :

Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable est tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO).

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 10 :

Les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenues de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;

- le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des entreprises ci-dessus sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en termes de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non-respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20% du montant dû.

Article 11 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 63 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 63 :

Les sociétés doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions prévues par le règlement relatif au droit comptable dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

La comptabilité est tenue obligatoirement en français.

Les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées doivent également tenir un registre des titres nominatifs et au porteur qu'elles émettent, conformément aux dispositions de l'article 746-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 12 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2016, la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les

sociétés est complétée ainsi qu'il suit :

Article 86 bis :

Les personnes physiques et morales soumises aux impôts sur les bénéfices peuvent souscrire auprès de leur service des impôts de rattachement, par procédés électroniques, leurs déclarations d'impôts dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 13 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2016, le point 4 de l'article 89 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 89 : 4) nouveau

Les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées sont tenues de joindre à l'appui de leur déclaration annuelle de résultats, un état indiquant :

- a) le montant des sommes versées au cours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'administration et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dans les conditions prévues en matière d'impôt sur les salaires ;
- b) les noms, prénom(s) ou raison sociale et adresses des actionnaires.

Article 14 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2016, le point 4 de l'article 56 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 56 : 4)

Les traitements attachés à une distinction honorifique à caractère civil ou militaire ;

Article 15 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 65 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 65

Les retenues afférentes aux paiements effectués au titre d'un mois déterminé, doivent être déclarées et versées dans les dix premiers jours du mois suivant, à la caisse du receveur des impôts de rattachement de la personne qui les a opérées.

La déclaration doit être souscrite sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale. Elle peut également être souscrite par procédés électroniques dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Les versements pourront être effectués par tous les modes de libération légaux : versement direct, virement, chèque bancaire ou chèque postal.

Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas deux mille cinq cents (2 500) francs CFA, le versement peut n'être effectué que dans les dix premiers jours des mois de juillet et de janvier pour

le semestre écoulé.

Si pour un mois déterminé le montant des retenues vient à excéder deux mille cinq cents (2 500) francs CFA, toutes les retenues faites depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les dix premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la paierie, ou de l'agence spéciale, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis extrait d'un carnet à souche daté et signé de la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérés et le montant total des retenues effectuées.

Les bordereaux-avis sont conservés par le comptable, comme titre provisoire de recouvrement ; une partie du bordereau-avis destiné au service d'assiette et dûment remplie par la partie versante, est adressée par l'agent de la perception au Directeur général des impôts périodiquement et au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

Les employeurs seront approvisionnés, sur leur demande, en carnets à souche réglementaires par le service des impôts.

Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur fera l'objet par le service des impôts au fur et à mesure de la réception de la partie des bordereaux formant avis de recouvrement d'un relevé

nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à chaque fin du mois, à l'établissement d'un rôle de régularisation, dans les conditions prévues par le titre II du livre deuxième du présent code.

Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions du présent article.

Article 16 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2016, les articles 84 bis, 84 ter et 84 quater du code des impôts sont abrogés.

Article 17 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 125 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 125

Les redevables de la taxe doivent déclarer et verser l'impôt dû au titre du mois précédent au plus tard le dix du mois suivant à la recette des impôts compétente du lieu de leur siège ou de leur principal établissement.

La déclaration doit être souscrite sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale. Elle peut également être souscrite par procédés électroniques dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Lorsque le montant mensuel de la taxe n'excède pas deux mille cinq cents (2 500) francs CFA, le versement peut n'être effectué que dans les dix premiers jours de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Si pour un mois déterminé, le montant de l'impôt vient à excéder deux mille cinq cents (2 500) francs CFA, toutes les sommes dues depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les dix premiers jours du mois suivant.

Article 18 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2016, le tableau C de l'article 245 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Tableau C : Grossistes en boissons de fabrication locale, gérants de stations et distributeurs agréés de recharges téléphoniques prépayées à condition qu'ils n'exercent pas d'autres activités patentables dans la même localité.

CHIFFRE D'AFFAIRES	DROIT FIXE
Inférieur ou égal à 5 millions	5 000
Supérieur à 5 millions et inférieur ou égal à 10 millions.	10 000
Supérieur à 10 millions et inférieur ou égal à 20 millions....	20 000
Supérieur à 20 millions et inférieur ou égal à 30 millions	30 000
Supérieur à 30 millions et inférieur ou égal à 50 millions....	70 000
Supérieur à 50 millions et inférieur ou égal à 100 millions....	120 000
Supérieur à 100 millions et inférieur ou égal à 200 millions...	170 000
Supérieur à 200 millions et inférieur ou égal à 300 millions	220 000
Au-dessus de 300 millions, ajouter 50.000 francs par 100 millions ou fraction de 100 millions...	

Article 19 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2016, les points 5 et 6 de l'article 325 du code des impôts sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Article 325

Sont exonérés de la TVA :

5. les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations d'aéronefs, utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons des biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison ;
6. les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à l'exception de celles présentant un caractère industriel et commercial ;

Article 20 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 334 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 334 :

Sont exemptées de la taxe, les fabrications ou importations portant sur les produits ci-après :

- 1° vins destinés à la célébration du culte ;
- 2° produits médicamenteux alcoolisés ;

- 3° boissons fabriquées au Burkina Faso et destinées à être exportées ;
- 4° jus de fruits ou de légumes fabriqués au Burkina Faso à partir de matières premières locales ;
- 5° eau.

Article 21 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 336 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 336 :

Il est fait application des taux suivants, quelle que soit l'origine des produits :

- 1° boissons alcoolisées autre que la bière : 35% ;
- 2° bière : 25% ;
- 3° boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau : 10%.

Article 22 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2016, le code des impôts est complété ainsi qu'il suit :

Article 352 bis :

Les tabacs fabriqués au Burkina Faso et destinés à être exportés sont exonérés de la taxe sur les tabacs.

Article 23 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 354 bis du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 354 bis

Les tarifs de la taxe sont fixés ainsi qu'il suit:

1° produits classés « bas de gamme » et « standard » : 30%

2° produits classés « de luxe » : 40%

La tarification fixée ci-dessus, s'applique indifféremment aux produits de fabrication locale et aux produits importés.

La catégorisation prévue aux points 1° et 2° est définie par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du commerce.

Article 24 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2016, le code des impôts est complété ainsi qu'il suit :

Article 372 bis

Toute personne ou société assujettie à la TVA ou à l'une des taxes indirectes prévues au chapitre III du présent code peut souscrire auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques ses déclarations fiscales dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 25 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 373 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 373 :

Tout industriel, commerçant qui livre un bien, ainsi que tout prestataire qui fournit des services pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur final est tenu de lui délivrer une facture.

Les contribuables doivent obligatoirement, utiliser des factures normalisées dont les conditions d'édition, de gestion et les éléments de sécurité sont déterminées par arrêté du ministre chargé des finances. Ces factures doivent comporter les spécifications et mentions suivantes :

- le numéro de facture d'une série ininterrompue ;
- le nom ou la raison sociale et le numéro IFU de l'imprimeur ;
- l'année et le mois d'édition de la facture par l'imprimeur ;
- la date d'établissement de la facture ;
- l'identité du redevable, (nom et prénom(s) s'il s'agit d'une personne physique, forme juridique et la raison sociale s'il s'agit d'une personne morale) ;
- les adresses géographique, cadastrale et postale du redevable ;
- le numéro d'immatriculation du redevable au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- les références du ou des comptes bancaires ;

- le numéro d'identifiant financier unique du redevable ;
- le régime d'imposition et service des impôts dont dépend le redevable;
- l'identification du client :
 - nom et prénom(s) s'il s'agit d'une personne physique ;
 - forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
 - adresses géographique et postale ;
 - numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier pour les commerçants ;
 - numéro d'identifiant financier unique ;
- la nature, l'objet et la date de la transaction ;
- le prix hors TVA du bien ou de la prestation ;
- le taux et le montant de la taxe due, et le cas échéant, la mention "exonéré" ;
- le montant total toutes taxes comprises dû par le client.

Les entreprises suivantes sont dispensées de l'usage des factures normalisées :

- les entreprises de vente à rayon multiples pour les opérations de vente au détail donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse ;
- les pharmacies ;
- les compagnies aériennes ;
- les stations-services pour la vente de carburant ;

- les banques et les établissements financiers ;
- les compagnies d'assurance ;
- les entreprises n'ayant pas d'installations professionnelles au Burkina Faso ;
- les entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation ;
- la Société nationale des postes du Burkina Faso (SONAPOST) ;
- la Loterie nationale burkinabè (LONAB) ;
- les concessionnaires de service public d'eau et d'électricité.

Les factures qui ne comportent pas toutes les mentions sus indiquées, ou qui comportent des mentions inexactes, n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe facturée chez le client.

Les contribuables qui émettent des factures non conformes aux dispositions de l'article 373 sont passibles d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA par facture émise.

Article 26 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 124 du livre de procédures fiscales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 124

Les impôts, droits, taxes, prélèvements, retenues, redevances, contributions, majorations, amendes et pénalités de toute nature peuvent être acquittés soit en numéraire aux caisses des receveurs de la Direction générale des impôts, soit par mandat poste, soit par chèques bancaires ou postaux, soit par virements bancaires, soit par procédés électroniques ou par tout autre moyen autorisé par les textes en vigueur.

En cas d'envoi par poste, les chèques sont accompagnés des actes, déclarations, avis d'imposition, sommations ou toutes autres pièces nécessaires à la liquidation de l'impôt ou à l'imputation du versement.

La justification de la libération dans les délais prescrits est établie par la date de la poste lorsqu'il s'agit d'un règlement par mandat, par la date d'inscription au crédit du compte ouvert au nom du receveur compétent, lorsqu'il s'agit d'un règlement effectué par virement direct au centre de chèques postaux (CCP) ou par ordre de virement donné à un organisme bancaire, par la date de la poste ou celle du dépôt au service des impôts lorsqu'il s'agit de règlement par chèque bancaire ou postal accompagnant les déclarations ou adressés séparément.

Tout paiement, quel qu'en soit la forme, donne lieu à la délivrance d'une quittance réglementaire.

Article 27 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 389 du code des impôts est abrogé.

Article 28 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2016, le paragraphe 3 de l'article 6 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est abrogé.

Article 29 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 467 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 467 :

Les actes de nature particulière ci-après énumérés sont soumis au droit de timbre :

- Autorisation temporaire d'importation ou d'achat pour les armes d'épaule : 15 000 F CFA ;
- Autorisation temporaire d'importation ou d'achat pour les armes de poing de calibre inférieur ou égal à 7,65 mm : 25 000 F CFA ;
- Autorisation temporaire d'importation ou d'achat pour les armes de poing de calibre supérieur à 7,65 mm : 50 000 F CFA ;
- Permis de port d'armes à feu : 10 000 F CFA ;
- Agrément de fabricant ou de vendeur d'armes à feu ou de munitions : 50 000 F CFA ;
- Autorisation de construction ou d'exploitation de stand de tir : 50 000 F CFA ;
- Autorisation de circuler délivrée aux personnes de nationalité étrangère : 500 F CFA ;
- Permis de prospection et de recherche minière : 50 000 F CFA ;
- Permis d'exploitation de carrière : 50 000 F CFA ;
- Permis de pêche sportive : 500 F CFA ;
- Certificat d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée : 15 000 F CFA ;
- Attestation d'exonération du prélèvement à la source à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéfices : 15 000 F CFA ;
- Attestation d'exonération de la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires établis au Burkina Faso : 15 000 F CFA ;

- Attestation de domiciliation fiscale : 5 000 F CFA
- Décision d'exonération délivrée par la direction générale des Douanes : 1 000 F CFA ;
- Attestation de destination finale soumise à la direction générale des Douanes : 1000 F CFA.

Les demandes tendant à obtenir la délivrance de ces actes sont soumises au droit de timbre de deux cents (200) francs CFA pour les permis de pêche sportive et de mille (1 000) francs CFA pour les autres.

Article 30 :

Il est institué au profit des personnes physiques au titre de l'année 2016, une mesure spéciale de facilitation des opérations de mutations de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à usage d'habitation appartenant aux personnes physiques.

A ce titre , nonobstant les dispositions des articles 33, 66 paragraphe 1 et 292 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les tarifs forfaitaires ci-après sont dus au titre des droits d'enregistrement des mutations volontaires de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à usage d'habitation au cours de l'année 2016 :

- communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso : trois cent mille (300 000) francs CFA pour les terrains nus et cinq cent mille francs (500 000) francs CFA pour les terrains bâtis;
- ces coûts sont réduits d'un tiers pour les terrains sis dans les communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et de moitié pour ceux situés dans les autres communes.

La mutation est soumise au taux de droit commun lorsqu'il résulte de la liquidation un droit d'enregistrement inférieur aux forfaits ci-dessus.

Les personnes éligibles au taux réduit des droits d'enregistrement des mutations visées à l'article 295 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières restent soumises à cette disposition lorsqu'il résulte de la liquidation un droit inférieur au forfait ci-dessus indiqué.

Article 31 :

Au titre de l'année 2016, les mutations volontaires de droits provisoires afférents aux terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur sont autorisées.

Article 32 :

Il est autorisé au titre de l'année 2016, l'importation de matériaux de construction en exonération de droit de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'exécution des projets immobiliers agréés conformément aux dispositions de la loi n° 057-2008/AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière au Burkina Faso.

Les matériaux éligibles ainsi que les spécifications techniques et les quantités autorisées par logement au titre de l'année 2016 sont arrêtés comme suit :

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE PAR LOGEMENT	NOMBRE DE LOGEMENTS	QUANTITE TOTALE
Ciment	Tonne	26	1200	31 200
Fer à béton	Tonne	1,80	1200	2 160
Tôles bac	Ml	181	1200	217 200
Profils métalliques				
H de 70	Barre	10	1200	12 000
U de 40	Barre	10	1200	12 000

Lame de 8/10	Barre	25	1200	30 000
Tôle de 8/10	Feuille	10	1200	12 000
Fer plat de 30	Barre	10	1200	12 000
Tube carré de 30	Barre	10	1200	12 000
Fer plat de 20	Barre	15	1200	18 000
Fer inégal	Barre	10	1200	12 000
Tube rectangulaire de 40/27	Barre	10	1200	12 000
Paumelle de 120	Unité	15	1200	18 000
Paumelle de 100	Unité	15	1200	18 000
Paumelle 80	Unité	15	1200	18 000
Paumelle isoplane	Unité	20	1200	24 000
Serrures	Unité	10	1200	12 000
Crochets	Unité	20	1200	24 000
Targettes	Unité	10	1200	12 000
Tôle de 10/10 ^{ème}	Feuille	30	1200	36 000
Fer rond lisse de 8	Barre	10	1200	12 000
Cornière lourd de 50	Barre	5	1200	6 000
Tube rectangulaire 4/8	Barre	20	1200	24 000
I P N de 100	Barre	1	1200	1 200
I P N de 80	Barre	1	1200	1 200

Le bénéfice de l'exonération est accordé aux projets immobiliers agréés conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2009-222/PRES/PM/MHU/MEF du 20 avril 2009 portant contenu du projet immobilier et ou foncier et sa procédure d'approbation.

Le non-respect ou la réalisation partielle du programme entraîne l'exigibilité immédiate des impôts et taxes sans préjudice des sanctions prévues.

Article 33 :

Il est autorisé au titre de l'année 2016, l'importation de matériels informatiques et de logiciels de gestion en exonération de droit de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des systèmes financiers décentralisés.

Les conditions d'éligibilité et les modalités de jouissance de l'exonération sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 34 :

Il est autorisé au titre de l'année 2016, l'importation de matériels et d'équipements de presse en exonération, de droit de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des organes de presse.

Les conditions d'éligibilité et les modalités de jouissance de l'exonération sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la communication.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 35 :

Les produits et revenus du budget de l'Etat, gestion 2016 sont évalués à mille cinq cent quatre-vingt-trois milliards cinq cent soixante-seize millions dix-huit mille (1 583 576 018 000) francs CFA et répartis ainsi qu'il suit :

RESSOURCES ORDINAIRES :	1 182 900 000 000
TITRE 0- ARTICLE 71 : RECETTES FISCALES	1 067 616 942 000
711- Impôts sur les revenus, bénéfiques et gains en capital	290 173 000 000
712- Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	8 362 000 000
713- Impôts sur le patrimoine	9 697 000 000
715- Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	576 338 590 000
717- Droits et taxes à l'importation	152 752 154 000
718- Droits et taxes à l'exportation	655 388 000
719- Autres recettes fiscales	29 638 810 000
TITRE 0- ARTICLE 72 : RECETTES NON FISCALES	112 351 547 000
722- Droits et frais administratifs	37 562 328 000
723- Amendes et condamnations pécuniaires	2 480 501 000
724- Produits financiers	15 082 362 000
729- Autres recettes non fiscales	57 226 356 000
TITRE 0- ARTICLE 21 : RECETTES EN CAPITAL	2 931 511 000
Cession des immobilisations incorporelles	2 931 511 000
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES :	400 676 018 000
TITRE 0- DONS	213 771 519 000
TITRE 0-DONS PROGRAMMES	0
TITRE 0- ARTICLE 12 : DONS PROJETS ET LEGS	213 771 519 000

EMPRUNTS	186 904 499 000
TITRE 0- ARTICLE 15 : TIRAGE SUR EMPRUNTS PROJETS	186 904 499 000
TITRE 0- EMPRUNTS PROGRAMMES	0
AUTRES EMPRUNTS	0

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 36 :

Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les lois de finances antérieures.

Article 37 :

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux présidents d'institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre chargé des finances en ce qui concerne les dépenses communes interministérielles.

Article 38 :

Les questeurs et les directeurs de l'administration et des finances des institutions et des ministères sont les seuls gestionnaires de tous les crédits affectés à leurs institutions et départements respectifs par délégation et sous l'autorité des présidents d'institutions et des ministres.

Article 39 :

Sont annulés au budget de l'Etat, gestion 2016, titre 3 « dépenses de fonctionnement », les crédits des ministères et institutions mis entre parenthèses et afférents aux rubriques « véhicules à quatre roues ».

Ces crédits sont ouverts en dépenses communes interministérielles.

Pour ce qui concerne les dépenses de personnel (titre 2) du budget de l'Etat, gestion 2016, les crédits mis entre parenthèses et afférents aux rubriques liées aux paragraphes suivants sont annulés:

- Traitement et salaire ;
- Primes et indemnités ;
- Cotisation sociale ;
- Prestations familiales.

Ces crédits sont ouverts dans chaque ministère et institution à hauteur du cumul des montants annulés sur la ligne intitulée « Rémunération pour ensemble des agents ».

Article 40 :

Le plafond des avances que peut consentir le Trésor public pour l'année 2016 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités territoriales : un milliard sept cent cinquante millions (1 750 000 000) de francs CFA ;
- avances aux agents publics pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés : trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA.

Article 41 :

Le plafond des prêts que peut consentir le Trésor public est fixé à quinze milliards (15 000 000 000) de francs CFA.

La décision accordant chaque prêt précise le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

Article 42 :

L'aval de l'Etat peut être accordé par décret pris en Conseil des ministres pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux ou internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du Kiti N°AN VIII-0083/FP/MF du 24 octobre 1990 portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne peut en aucun cas excéder cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

Article 43 :

Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent

des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article 44 :

Les débloqués de fonds doivent faire l'objet de justifications à l'Ordonnateur du budget de l'Etat et des Comptes spéciaux du Trésor dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

Article 45 :

Tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère chargé de la défense, du visa du contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôle financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

Article 46 :

Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement inférieures ou égales à cinq cent mille (500 000) francs CFA par facture et par créancier, régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2015 au profit d'une institution ou d'un

ministère, seront réengagées et ordonnancées en priorité sur les crédits de la gestion 2016, ouverts par la présente loi de finances au titre de l'institution ou du ministère concerné.

Les dépenses supérieures à cinq cent mille (500 000) francs CFA par facture et par créancier régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2015, ainsi que les marchés de fournitures non soldés, seront réengagés et ordonnancés sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'exercice clos.

Les marchés imputés sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat ouverts au titre de l'année 2016.

Article 47 :

Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone s'effectue suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

Article 48 :

En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans la ZATU N° AN-V 004/FP/MF/SEB du 02 mars 1988 portant ZATU de finances de l'exécution du budget de l'Etat- exercice 1988 continuent de s'appliquer.

Le ministre chargé des finances établit, à l'adresse des sociétés de télécommunication, la liste des abonnés officiels de l'Etat en spécifiant les communications accessibles à chacun.

Chacune des sociétés est tenue de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à sa charge les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

Article 49 :

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif sont tenus de souscrire à des abonnements en leur nom.

Article 50 :

L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôle financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 51 :

Tout agent public de l'Etat exerçant dans un Etablissement public de l'Etat (EPE), à quelque titre que ce soit, doit émarger au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DES CHARGES ET DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 52 :

Le total des charges du budget de l'Etat, gestion 2016 est fixé à mille huit cent vingt-trois milliards cent trente-trois millions quatre cent soixante-dix-sept mille (1 823 133 477 000) francs CFA.

Article 53 :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 52 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 2016, les crédits suivants :

DEPENSES COURANTES	1 120 618 429 000
TITRE 1 - Amortissement, charge de la dette et dépenses en atténuation des recettes	195 161 296 000
TITRE 2 - Dépenses de personnel	487 616 770 000
TITRE 3 - Dépenses de fonctionnement	139 103 239 000
TITRE 4 - Dépenses de transferts courants	298 737 124 000
DEPENSES EN CAPITAL	702 515 048 000
TITRE 5 - Investissements exécutés par l'Etat	695 015 048 000
TITRE 6 - Transferts en capital	7 500 000 000

Article 54 :

Le budget d'investissement, titre 5 de la nomenclature budgétaire de l'Etat, comporte tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.

Aucun projet de l'Etat, quel que soit son montant, ne peut être exécuté en 2016 s'il ne figure dans le programme d'investissement public.

Article 55 :

Toute demande de décaissement de prêt ou de don doit être revêtue au préalable du visa du contrôle financier. Les dotations budgétaires au titre des contreparties nationales aux projets ne peuvent être logées qu'au Trésor public.

Article 56 :

Les comptes ouverts dans les banques commerciales sans l'autorisation préalable du ministre chargé des finances doivent être clôturés. Les banques qui n'auront pas exécuté ces décisions seront frappées de pénalités dont le montant sera égal au solde en cause multiplié par le taux du marché monétaire pendant la période.

Tout responsable de structure publique, qui n'aurait pas procédé à la clôture du (ou des) compte(s) déjà ouvert(s) ou qui ouvrirait un (ou des) compte(s) sans l'autorisation préalable du ministre chargé des finances, encourt des sanctions disciplinaires telles que prévues par la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Les structures publiques concernées sont :

- les services administratifs et les institutions ;

- les Etablissements publics de l'Etat (EPE) ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements ;
- les projets bénéficiant de contrepartie nationale au titre du budget de l'Etat ;
- les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales.

Article 57 :

Pour la gestion 2016, le ministre chargé des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme des engagements, mandatement ou paiements des charges de l'Etat.

TITRE III : AUTRES DISPOSITIONS

Article 58 :

Nonobstant les dispositions des articles 35, 43, 52, 53 de la présente loi, le ministre chargé des finances peut autoriser, pendant l'année 2016, des dépassements de crédits pour les investissements du titre 5, financés sur ressources extérieures.

Article 59 :

Le gouvernement est autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie et à souscrire des emprunts en vue du financement des projets de développement économique et social.

Article 60 :

Il est ouvert un compte d'affectation spéciale du Trésor dénommé « Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique ».

Article 61:

Sont autorisées en 2016 les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux Comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public.

Les recettes et les dépenses des comptes d'affectation spéciale du Trésor ci-après sont arrêtées comme suit :

Compte spécial n° 921201 « Cantines scolaires du secondaire »	330 000 000
Compte spécial n° 921202 « Fonds d'appui au développement du système de santé »	69 940 000
Compte spécial n° 921203 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso »	802 886 000
Compte spécial n° 921204 « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base »	22 100 000 000
Compte spécial n° 921205 « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finances »	800 000 000
Compte spécial n° 921206 « Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique »	7 500 000 000

Les budgets détaillés desdits comptes sont annexés à la présente loi de finances.

Il est autorisé, à titre exceptionnel, la prise en charge des dépenses de personnel sur les comptes d'affectation spéciale n° 921201 intitulé « Cantines scolaires du secondaire », n° 921203 intitulé « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso », n° 921205 intitulé « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finances » et n°921206 intitulé «Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique».

Article 62 :

Les ressources ordinaires du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes :

DEPENSES COURANTES	1 120 618 429 000
TITRE 1 - Amortissement, charge de la dette et dépenses en atténuation des recettes	195 161 296 000
TITRE 2 - Dépenses de personnel	487 616 770 000
TITRE 3 - Dépenses de fonctionnement	139 103 239 000
TITRE 4 - Dépenses de transferts courants	298 737 124 000

dégagent une épargne budgétaire de soixante-deux milliards deux cent quatre-vingt-un millions cinq cent soixante-onze mille (62 281 571 000) francs CFA.

Article 63 :

Cette épargne budgétaire permet la couverture partielle des dépenses en capital ci-après :

DEPENSES EN CAPITAL	702 515 048 000
TITRE 5- Investissements exécutés par l'Etat	695 015 048 000
TITRE 6- Transfert en capital	7 500 000 000

Article 64 :

Il apparaît une différence de six cent quarante milliards deux cent trente-trois millions quatre cent soixante-dix-sept mille (640 233 477 000) francs CFA couverte en partie par des financements intérieurs et extérieurs acquis d'un montant de quatre cent milliards six cent soixante-seize millions dix-huit mille (400 676 018 000) francs CFA.

Le besoin de financement est évalué à deux cent trente-neuf milliards cinq cent cinquante-sept millions quatre cent cinquante-neuf mille (239 557 459 000) francs FCFA.

Article 65 :

Le ministre chargé des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

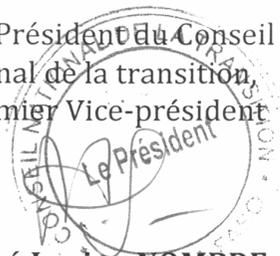
TITRE IV - DISPOSITION FINALE

Article 66 :

La présente loi qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2016 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 26 décembre 2015

Pour le Président du Conseil
national de la transition,
le Premier Vice-président



Honoré Lucien NOMBRE

Le Secrétaire de séance



Issa SIENOU